

# TOTALENERGIES MARKETING MAROC

Société anonyme au capital de 448.000.000 dirhams  
Siège social: 146, boulevard Zerktouni – 20000 Casablanca  
RC Casablanca 39 - IF 01085284

## STATUTS



(Modifiés par l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire du 25 août 2021)

### TITRE PREMIER : FORME DE LA SOCIÉTÉ - DÉNOMINATION - OBJET - SIÈGE - DURÉE

#### ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIÉTÉ

La société est une société anonyme à Conseil d'Administration faisant appel public à l'épargne régie par les présents statuts et par les lois en vigueur au Maroc, et notamment par :

- la Loi 17-95 relative aux sociétés anonymes, telle que modifiée et complétée par la Loi 20-05,
- le Dahir portant loi n° 1-93-212 relatif au Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne, tel qu'il a été modifié et complété,
- le Dahir portant loi n° 1-93-211 relatif à la bourse des valeurs tel qu'il a été modifié et complété,
- le Dahir n° 1-04-21 portant promulgation de la loi n° 35-96 relative à la création d'un Dépositaire central et à l'institution d'un régime général de l'inscription en compte de certaines valeurs tel qu'il a été modifié et complété,
- le Dahir n° 1-04-21 portant promulgation de la loi n° 26-03 relative aux offres publiques sur le marché boursier,
- à compter de son entrée en vigueur, le Dahir n° 1-13-21 portant promulgation de la loi n°43-12 relative à l'Autorité marocaine du marché des capitaux,
- à compter de son entrée en vigueur, le Dahir n° 1-12-55 portant promulgation de la loi n°44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne.

La société pourra se prévaloir, dans l'avenir, dans les limites permises par la non-rétroactivité des lois, des lois nouvelles qui seraient promulguées au cours de la vie sociale.

#### ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La société a la dénomination sociale suivante :

**" TOTALENERGIES MARKETING MAROC "**

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement de la mention "société anonyme" ou des initiales "S.A.", de l'énonciation du montant du capital social et du siège social, ainsi que du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce.

#### ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- l'industrie et le commerce du pétrole, des schistes et de leurs dérivés, ainsi que de toutes matières pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ;
- l'industrie et le commerce de tous corps gras, simples ou composés d'origine minérale ou organique, quelle qu'en soit la provenance, de tous hydrocarbures, huiles essentielles et de tous les sous-produits provenant des corps ci dessus ou étant le résultat de leur traitement ;
- et comme conséquence, la création, la prise en location ou l'acquisition de tous établissements, de tout matériel, de tous moyens de transport terrestre, maritime, fluvial, utiles à cette industrie ;

- la recherche, l'exploitation de gisements pétroliers, la prise d'intérêts dans des sociétés existantes, l'achat et la vente de pétroles bruts et produits finis, en un mot, tout ce qui se rattache à la production pétrolière ;
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, minières, commerciales, financières ou immobilières, ainsi que la prise de tous intérêts ou de toutes participations se rattachant directement ou indirectement à l'objet social, ou pouvant en faciliter le développement.

#### **ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est établi au 146, boulevard Zerktouni – 20000 Casablanca.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même Préfecture ou Province par décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale extraordinaire, et en tout autre endroit du Maroc par décision de l'assemblée générale des actionnaires, délibérant en la forme extraordinaire.

Des succursales, des agences et des filiales de la société pourront être créées dans tous pays, par simple décision du conseil d'administration.

#### **ARTICLE 5 - DURÉE**

La durée de la société continue d'être fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la loi et les présents statuts.

### **TITRE II : CAPITAL SOCIAL - ACTIONS**

#### **ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT QUARANTE HUIT MILLIONS (448.000.000) de dirhams.

Il est divisé en HUIT MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE MILLE (8.960.000) actions d'une valeur nominale de CINQUANTE (50) dirhams chacune, entièrement libérées.

#### **ARTICLE 7 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, sauf disposition légale contraire.

Les actions sont obligatoirement matérialisées par une inscription en compte au nom de leur propriétaire, soit auprès de la société si les titres sont sous forme nominative, soit auprès d'un intermédiaire financier habilité s'ils sont sous la forme au porteur et ce conformément aux dispositions de la loi 35-96 relative à la création d'un dépositaire central et à l'institution d'un régime général de l'inscription en compte de certaines valeurs.

Les actions nominatives sont inscrites en compte au nom des actionnaires auprès de la société (actions nominatives pures) ou de son mandataire qui doit être un intermédiaire financier habilité conformément à la réglementation boursière applicable (actions nominatives administrées).

Les valeurs mobilières inscrites en compte qui ne revêtent pas la forme nominative, en vertu des dispositions légales ou statutaires, ne peuvent être négociées en bourse que sous la seule forme au porteur.

La société tient à son siège social un registre dit des transferts sur lequel sont portés dans l'ordre chronologique les souscriptions et les transferts d'actions. Ce registre est coté et paraphé par le président du Tribunal. Tout titulaire d'une action nominative émise par la société est en droit d'en obtenir une attestation d'inscription en son nom, délivrée par la société ou son mandataire (lequel doit être un intermédiaire financier habilité conformément à la réglementation applicable). En cas de perte du registre, les copies font foi.

## **ARTICLE 8 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les actions de la société sont librement négociables.

La cession des actions de la société a lieu conformément à la réglementation applicable aux transactions sur les titres inscrits à la cote de la Bourse de Casablanca.

Toute personne physique ou morale qui vient à posséder un nombre d'actions représentant plus du vingtième (5%), du dixième (10%), du cinquième (20%), du tiers (33.33%), de la moitié (50%) ou de deux tiers (66.66%) du capital ou des droits de vote de la Société, doit informer ladite Société, le Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières et la Bourse des Valeurs, dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de franchissement de l'un de ces seuils de participation, du nombre total des actions de la société qu'elle possède, ainsi que du nombre de titres donnant à terme accès au capital et des droits de vote qui y sont rattachés.

Elle informe en outre dans les mêmes délais le Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières des objectifs qu'elle a l'intention de poursuivre au cours des douze mois qui suivent lesdits franchissements de seuils.

La déclaration mentionnée ci-dessus doit également être faite lorsque la participation au capital devient inférieure aux seuils prévus ci-dessus à la suite d'une cession de tout ou partie de ces actions ou de ces droits de vote.

En cas de non-respect de l'obligation d'information ci-dessus, les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée sont privées du droit de vote pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de l'infraction.

Outre l'obligation légale mentionnée ci-dessus d'informer la Société du franchissement à la hausse ou à la baisse des seuils précités de détention du capital ou de droits de vote, toute personne physique ou morale venant à posséder, directement ou indirectement, un nombre d'actions représentant plus de 3%, 5%, 8%, 10% et à chaque seuil multiple de 5% au-delà de 10% du capital ou des droits de vote de la Société, est tenue d'informer la Société, par lettre recommandée avec avis de réception, du nombre total d'actions ou de droits de vote qu'elle détient, dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date d'acquisition.

La déclaration mentionnée ci-dessus doit également être faite lorsque la participation au capital devient inférieure aux seuils prévus ci-dessus, quelle que soit la cause de ce franchissement à la baisse desdits seuils.

Dans chaque déclaration visée ci-dessus, le déclarant devra certifier que la déclaration faite comprend bien toutes les actions ou les droits de vote détenus ou possédés. Il devra également indiquer la ou les dates de réalisation desdits franchissement de seuil à la hausse ou à la baisse, selon le cas.

## **ARTICLE 9 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les propriétaires indivis sont tenus de désigner un représentant commun auprès de la société pour l'exercice de leurs droits d'actionnaire ; à défaut de désignation d'un représentant commun, les communications et déclarations faites à l'un des copropriétaires ont effet à l'égard de tous.

Cependant, le droit d'obtenir communication de documents prévu par la loi appartient à chacun des copropriétaires d'actions indivises ainsi qu'à chacun des nus-propriétaires et usufruitiers.

## **ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit à une part, proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente, dans les bénéfices ou dans l'actif social, lors de leur distribution, en cours de société comme en cas de liquidation.

Les actionnaires ne sont responsables des dettes sociales que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni

s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis auront à faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de titres ou de droits nécessaires.

## ARTICLE 11 - AUGMENTATION DU CAPITAL

### 1 - PRINCIPES

1.1. Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration de la valeur nominale des actions existantes, le tout en représentation d'apports en nature ou en espèces, par incorporation de réserves disponibles, ou encore par tous autres moyens, par tout moyen de droit, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, qui en arrête les modalités.

1.2. L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du Conseil d'Administration, une augmentation de capital ; l'assemblée générale peut, toutefois, déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts, à charge pour lui d'en rendre compte à la plus prochaine assemblée générale.

1.3. L'émission d'actions nouvelles en contrepartie d'apports en numéraire ou en nature est soumise aux formalités de souscription et de vérification requises pour la constitution de la société.

1.4. L'émission d'actions nouvelles par une société anonyme qui fait appel public à l'épargne est également soumise aux obligations d'informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne prévues au titre II du dahir portant loi n° 1-93-212 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) précité.

L'augmentation de capital doit être réalisée, à peine de nullité, dans un délai de trois ans à dater de l'assemblée générale qui l'a décidée ou autorisée, sauf s'il s'agit d'une augmentation par conversion d'obligations en actions.

### 2 - CAS PARTICULIER DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL PAR EMISSION D' ACTIONS NOUVELLES A SOUSCRIRE EN NUMERAIRE

#### 2.1. - Condition préalable

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à souscrire en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

#### 2.2.- Principe

Lorsque l'augmentation de capital se fait par l'émission d'actions nouvelles, le montant de cette augmentation de capital doit être entièrement souscrit, sauf l'effet de la clause 2-3.4 ci-après : à défaut, la souscription est réputée non avenue.

#### 2.3. - Droit préférentiel de souscription

2.3.1. Les actionnaires ont un droit préférentiel de souscription à titre irréductible des actions nouvelles de numéraire, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils possèdent.

Pendant la durée de la souscription, ce droit est négociable ou cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même.

Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

2.3.2. Le délai accordé aux actionnaires anciens pour exercer leur droit de souscription ne peut jamais être inférieur à vingt jours à dater de l'ouverture de la souscription.

Le délai de souscription se trouve clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible ont été exercés.

2.3.3. Si l'assemblée générale l'a décidé expressément, les actions non couvertes par les souscriptions à titre irréductible sont attribuées aux actionnaires qui auront souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur, proportionnellement à leur part dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

2.3.4. Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, les attributions à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital :

a) ou bien, le solde est attribué conformément aux décisions de l'assemblée générale ;

b) ou bien, le montant de l'augmentation peut être limité au montant des souscriptions si cette faculté a été expressément prévue par l'assemblée qui a décidé ou autorisé l'augmentation.

2.3.5. Sauf convention contraire entre les intéressés, lorsque les actions sont grevées d'un usufruit, le droit préférentiel de souscription appartient au nu-propriétaire ; si le nu-propriétaire néglige d'exercer son droit, l'usufruitier peut se substituer à lui, étant précisé que le nu-propriétaire est réputé avoir négligé son droit lorsqu'il ne l'a pas exercé, par souscription ou par cession, huit jours avant la date de clôture de la souscription.

#### 2.4 - Suppression du droit préférentiel de souscription

2.4.1. L'assemblée qui décide ou autorise une augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription pour la totalité de l'augmentation de capital ou pour une ou plusieurs tranches de cette augmentation. Elle statue, à peine de nullité, sur le rapport du Conseil d'Administration et sur celui du ou des Commissaires aux Comptes.

Le rapport du Conseil d'Administration doit indiquer les motifs de la proposition de suppression dudit droit.

2.4.2. La suppression du droit préférentiel de souscription décidée par l'assemblée peut être faite en faveur d'une ou plusieurs personnes.

Dans ce cas, le prix d'émission ou les conditions de fixation de ce prix sont déterminés par l'assemblée générale après avoir entendu le rapport du Conseil d'Administration et le rapport spécial du ou des Commissaires aux Comptes.

Le rapport du Conseil d'Administration indique en outre les noms des attributaires des actions et le nombre de titres attribués à chacun d'eux.

Les attributaires éventuels des actions nouvelles ne peuvent ni personnellement, ni par mandataire, prendre part au vote de l'assemblée écartant en leur faveur le droit préférentiel de souscription ; le quorum et la majorité requis pour cette décision se calculent sur l'ensemble des actions à l'exclusion de celles possédées ou représentées par lesdits attributaires.

Le ou les Commissaires aux Comptes doivent indiquer dans leur rapport, si les bases de calcul retenues par le Conseil d'Administration leur paraissent exactes et sincères.

#### 2.5 - Souscription et libération des actions

En cas d'augmentation du capital par souscription d'actions de numéraire, les conditions d'émission et de libération des actions nouvelles seront arrêtées par l'assemblée générale, étant notamment précisé que :

- les actions nouvelles doivent être libérées du quart au moins de leur montant à la souscription et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission ;
- la libération des actions peut, en tout ou en partie, être effectuée par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles contre la société, à condition que celles-ci fassent l'objet d'un arrêté de compte établi par le Conseil d'Administration et certifié exact par le ou les Commissaires aux Comptes ;
- la libération du solde restant dû sur les actions partiellement libérées lors de leur souscription intervient en une ou plusieurs fois, sur décision du Conseil d'Administration, dans un délai qui ne peut excéder trois ans à compter de la réalisation de l'augmentation du capital ; si le Conseil ne procède pas aux appels de fonds non libérés, tout intéressé peut demander au Président du tribunal de commerce compétent, statuant en référé, d'ordonner à la société de le faire ;
- les souscripteurs auront la faculté de se libérer par anticipation, en totalité ou en partie, du montant restant dû sur leur souscription, mais il ne leur sera dû, de ce chef, aucun intérêt.

Les souscriptions et les versements sont vérifiés dans les conditions prévues par la loi.

#### 2.6 - Sanctions pour défaut de paiement

2.6.1. A défaut de paiement par l'actionnaire des sommes restant à verser sur le montant de ses actions et appelées aux époques déterminées par le conseil, la société lui adresse une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Conformément à la loi, les actions non libérées cesseront, trente jours après cette mise en demeure restée infructueuse, de donner droit à l'admission et aux votes dans les assemblées générales d'actionnaires et seront déduites pour le calcul du quorum ; par ailleurs, le droit aux dividendes et le droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital attachés à ces actions sont suspendus.

2.6.2. En outre, trente jours au moins après la mise en demeure susvisée restée sans effet, la société peut, sans aucune autorisation de justice, poursuivre la vente des actions non libérées.

La vente desdites actions est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La mise en vente des actions ne pourra avoir lieu moins de vingt jours après l'envoi de la lettre recommandée.

Le produit net de la vente est, à due concurrence, attribué à la société. Il s'impute sur ce qui est dû en principal et intérêts par l'actionnaire défaillant et ensuite sur le remboursement des frais exposés par la société pour parvenir à la vente. L'actionnaire défaillant reste débiteur ou profite de la différence.

2.6.3. Si la vente ne peut avoir lieu pour défaut d'acheteurs, le Conseil d'Administration peut prononcer la déchéance des droits de l'actionnaire attachés aux actions concernées et conserve les sommes qui ont été versées, sans préjudice de dommages-intérêts ; si les actions ne peuvent être ultérieurement vendues pendant l'exercice au cours duquel a été prononcée la déchéance des droits de l'actionnaire défaillant, elles doivent être annulées avec réduction corrélative du capital.

2.6.4. L'actionnaire défaillant, les cessionnaires successifs et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant non libéré de l'action. La société peut agir contre eux soit avant ou après la vente, soit en même temps pour obtenir la somme due et le remboursement des frais exposés. Celui qui a désintéressé la société dispose d'un recours pour le tout contre les titulaires successifs de l'action ; la charge définitive de la dette incombe au dernier d'entre eux. Deux ans après la date de l'envoi de la réquisition de transfert, tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse d'être tenu des versements non encore appelés.

### 3 - CAS PARTICULIER DE L'AUGMENTATION DU CAPITAL PAR ELEVATION DE LA VALEUR NOMINALE DES ACTIONS EXISTANTES

L'augmentation du capital par majoration de la valeur nominale des actions, requiert le consentement unanime des actionnaires, à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

#### ARTICLE 12 - RÉDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut être réduit, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, connaissance prise du rapport du ou des Commissaires aux Comptes, pour quelque cause que ce soit, et de quelque manière que ce soit, la réduction pouvant être motivée, notamment, par des pertes ou par l'annulation d'actions remboursées ou achetées par la société.

La société peut acheter en bourse ses propres actions en vue de régulariser le marché conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés cotées notamment l'article 281 de la Loi 17-95 relative aux sociétés anonymes et le décret n° 2-02-556 du 24 février 2003 fixant les formes et conditions dans lesquelles peuvent s'effectuer les rachats en bourse par les sociétés anonymes de leurs propres actions en vue de régulariser le marché.

En aucun cas, la réduction du capital ne peut avoir pour effet de porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

## TITRE III : ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

### ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

#### 1 - COMPOSITION - DESIGNATION

1.1. La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois à quinze membres, pris parmi les actionnaires.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale ordinaire. Toutefois, en cas de fusion ou de scission, la nomination peut être faite par l'assemblée générale extraordinaire.

1.2. Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou morales. Dans ce dernier cas, lors de sa nomination, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

La personne morale dont le représentant permanent démissionne, décède ou est révoqué, est tenue de notifier sans délai à la société, par lettre recommandée, l'identité de son nouveau représentant permanent.

1.3. Les administrateurs qui ne sont ni Président, ni Directeur Général, ni Directeur Général Délégué, ni salarié de la société exerçant des fonctions de direction doivent être plus nombreux que les administrateurs ayant l'une de ces qualités ; ces administrateurs non dirigeants sont particulièrement chargés au sein du conseil, du contrôle de la gestion et du suivi des audits internes et externes et peuvent constituer entre eux un comité des investissements et un comité des traitements et rémunérations.

1.4. Le nombre des administrateurs liés à la société par contrats de travail ne peut dépasser le tiers des membres du Conseil d'Administration.

Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. Toute nomination intervenue en violation des dispositions de ce principe est nulle. Cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part l'administrateur irrégulièrement nommé.

#### 2 - DUREE DES FONCTIONS - REVOCATION

2.1. La durée de leurs fonctions est de deux (2) années ; toutefois, la durée du mandat d'un administrateur coopté ou nommé en remplacement d'un autre sera, au choix de l'assemblée générale, de deux (2) années ou égale à la durée restant à courir sur le mandat de son prédécesseur.

Chaque année s'entend d'une assemblée générale ordinaire annuelle à la suivante.

2.2. Les administrateurs peuvent toujours être réélus.

2.3. Les administrateurs peuvent être révoqués et remplacés à tout moment par l'assemblée générale ordinaire même si cette question n'est pas à l'ordre du jour.

#### 3 - COOPTATION D'ADMINISTRATEURS

3.1. En cas de vacance par décès, par démission ou par tout autre empêchement, d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs sans que le nombre d'administrateurs soit inférieur au minimum statutaire, le Conseil d'Administration, peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

3.2. Les nominations effectuées par le Conseil d'Administration en vertu de l'alinéa ci-dessus sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

3.3. Lorsque le nombre d'administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restants doivent convoquer l'assemblée générale ordinaire dans un délai maximum de trente jours à compter du jour où se produit la vacance en vue de compléter l'effectif du conseil.

3.4. Lorsque le Conseil d'Administration néglige de procéder aux nominations requises ou de convoquer l'assemblée, tout intéressé peut demander au président du tribunal, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer une assemblée générale à l'effet de procéder aux nominations ou de ratifier les cooptations intervenues.

#### 4 - QUALITE D'ACTIONNAIRE DES ADMINISTRATEURS

- 4.1. Chaque administrateur doit être propriétaire d'au moins DIX (10) actions pendant toute la durée de ses fonctions.
- 4.2. Si au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire de ces actions ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire de plein droit s'il n'a pas régularisé sa situation dans un délai de trois mois.
- 4.3. Le ou les Commissaires aux Comptes veillent, sous leur responsabilité, à l'observation des dispositions prévues ci-dessus et en dénoncent toute violation dans leur rapport à l'assemblée générale ordinaire.

#### 5 - BUREAU DU CONSEIL

5.1. Le Conseil d'Administration nomme, parmi ses membres, un Président qui, à peine de nullité de sa nomination, est une personne physique.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur ; il est rééligible.

5.2. Le Conseil d'Administration, peut, s'il le juge utile, nommer un ou plusieurs Vice-Présidents.

5.3. Il choisit également, sur proposition du Président, parmi ses membres, ou en dehors d'eux, et même des actionnaires, un Secrétaire.

#### 6 - REUNIONS DU CONSEIL

6.1. Le Conseil se réunit sur la convocation de son Président, aussi souvent que la loi le prévoit et que la bonne marche de la société l'exige.

Le Président fixe l'ordre du jour du Conseil d'Administration, en tenant compte des demandes d'inscription sur ledit ordre des propositions de décisions émanant de chaque administrateur.

Lorsque le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le Directeur Général ou le tiers au moins des administrateurs peut demander au Président de convoquer le Conseil et convoquer eux-mêmes le Conseil si le Président n'a pas effectué cette convocation dans les 15 jours de la demande qui lui en a été faite.

6.2. Les convocations sont faites par tout moyen approprié, huit jours francs avant la réunion ; en cas d'urgence, ce délai peut être réduit jusqu'à vingt-quatre heures.

Dans tous les cas, la convocation doit tenir compte, pour la fixation de la date de la réunion, du lieu de résidence de tous les membres. Cette convocation doit être accompagnée d'un ordre du jour et de l'information nécessaire aux administrateurs pour leur permettre de se préparer aux délibérations.

Aucune justification de la convocation n'est nécessaire si tous les administrateurs sont présents ou représentés.

6.3. Les réunions du Conseil ont lieu, en principe, au siège social, mais elles peuvent avoir lieu en tout autre endroit, du consentement exprès de la majorité des administrateurs en exercice.

6.4. Il est tenu un registre des présences qui est signé par tous les administrateurs participant à la réunion et par les autres personnes qui y assistent en vertu d'une disposition de la loi ou pour toute autre raison.

La présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout administrateur peut donner ses pouvoirs à un autre administrateur, à l'effet de voter en son lieu et place, mais seulement sur des questions déterminées et pour chaque séance. Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration.

Les pouvoirs peuvent être donnés par lettre ou par télégramme, télex, télécopie ou courrier électronique, avec, pour ces derniers cas, confirmation ultérieure par lettre.

Le Conseil peut décider, pour assurer la présence effective des administrateurs à ses réunions, d'utiliser des moyens de visioconférence ou équivalents, en application des articles 50 et 50bis de la Loi 17-95 précitée ; corrélativement, seront réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil d'Administration par visioconférence ou par tous moyens équivalents.

Cependant, cette méthode ne pourra pas être utilisée pour :

- les réunions du Conseil délibérant sur la nomination, la révocation ou la fixation de la rémunération du Président, du Directeur Général ou des Directeurs Généraux Délégués ;

- les réunions du Conseil délibérant sur la convocation des Assemblées Générales, la fixation de leur ordre du jour ainsi que l'arrêt des termes des résolutions et des rapports du Conseil présentés à ces assemblées.

6.5. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; la voix du Président n'est pas prépondérante en cas de partage.

## 7 - PROCES-VERBAUX

7.1. Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux établis par le Secrétaire du Conseil sous l'autorité du Président ; les procès-verbaux sont signés par ce dernier et un administrateur, ou, en cas d'empêchement du Président, par deux administrateurs au moins.

Les procès-verbaux indiquent le nom des administrateurs présents, représentés ou absents ; ils font état de la présence de toute autre personne ayant également assisté à tout ou partie de la réunion et de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion en vertu d'une disposition légale.

Si la réunion est perturbée par un incident technique relatif à la visioconférence, le procès-verbal en fait état.

7.2. Ces procès-verbaux sont communiqués aux membres du Conseil d'Administration dès leur établissement et, au plus tard, au moment de la convocation de la réunion suivante. Les observations des administrateurs sur le texte desdits procès-verbaux, ou leurs demandes de rectification sont, si elles n'ont pu être prises en compte plus tôt, consignées au procès-verbal de la réunion suivante.

7.3. Les procès-verbaux de réunions du conseil sont consignés sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé par le greffier du Tribunal du lieu du siège de la société ; ce registre peut être remplacé par un recueil de feuillets mobiles numérotés sans discontinuité et paraphés comme indiqué ci-dessus.

7.4. Ce registre est placé sous la surveillance du Président et du Secrétaire du conseil. Il doit être communiqué aux administrateurs et au ou aux Commissaires aux Comptes sur leur demande.

7.5. Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration uniquement, ou par le Directeur Général ou un Directeur Général Délégué conjointement avec le Secrétaire.

## ARTICLE 14 - POUVOIRS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Il choisit le mode de gouvernance et nomme le Président, le Directeur Général et les Directeurs Généraux Délégués dans les conditions prévues à l'article 15 ci-dessous.

Il détermine la rémunération du Président du Conseil, du Président Directeur Général, du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués et il peut les révoquer à tout moment.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que lesdits actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

## ARTICLE 15 - DIRECTION GÉNÉRALE

### 1 - MODE D'EXERCICE DE LA DIRECTION GÉNÉRALE

La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration avec le titre de Président Directeur Général, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le Conseil choisit le mode d'exercice de la direction générale.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le Président du Conseil d'Administration, les dispositions relatives au Directeur Général lui sont applicables.

Lorsqu'un Directeur Général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

### 2 - PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL - DIRECTEUR GENERAL

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires, ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social, le Président Directeur Général ou le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Nécessitent cependant une décision spécifique du Conseil :

- la cession par la société d'immeubles par nature ainsi que la cession totale ou partielle des participations figurant à son actif immobilisé ;
- les cautions, avals et garanties, étant précisé que le Conseil d'Administration peut autoriser le Directeur général à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la société :
  - 1) dans la limite d'un montant total qu'il fixe et pour une durée qui ne peut être supérieure à une année,
  - 2) à l'égard des administrations fiscales et douanières, sans limite de montant ni de durée.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président Directeur Général ou du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que lesdits actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les décisions du Conseil d'Administration limitant les pouvoirs du Président Directeur Général ou du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

Le Président Directeur Général ou le Directeur Général peut, pour l'exécution de ses propres décisions, conférer à tous mandataires que bon lui semble, des pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser les personnes auxquelles il a délégué et conféré des pouvoirs à consentir elles-mêmes des substitutions ou des délégations de pouvoirs.

Tous les comptes de la société fonctionneront sous la signature conjointe du directeur général et d'une seconde personne dûment autorisée par ce dernier.

### 3 - PRESIDENT DU CONSEIL

Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration.

Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut demander au Président tous les documents et informations qu'il estime utiles.

#### 4 - DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS

Sur la proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général Délégué.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

A l'égard de la société, les Directeurs Généraux Délégués sont investis des pouvoirs dont le Conseil d'Administration détermine, sur proposition du Directeur Général, l'étendue et la durée.

À l'égard des tiers, ils disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Les Directeurs Généraux Délégués disposent de la même faculté de délégation que le Directeur Général.

#### ARTICLE 16 - SIGNATURE

Tous les actes concernant la société sont signés soit par le Président Directeur Général, soit par le Directeur Général, soit par le ou les Directeurs Généraux Délégués, soit par leurs mandataires.

#### ARTICLE 17 - ALLOCATIONS DU CONSEIL

L'assemblée générale ordinaire peut allouer au Conseil d'Administration, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle, qu'elle détermine librement, et que le conseil répartit entre ses membres dans les proportions qu'il juge convenables.

Il peut être alloué par le Conseil des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire suivant la procédure prévue par l'article 56 de la Loi 17-95.

#### ARTICLE 18 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

##### 1 - CONVENTIONS SOUMISES A AUTORISATION PREALABLE DU CONSEIL

Sauf si elles portent sur des opérations courantes et si elles sont conclues à des conditions normales, les conventions suivantes sont soumises à autorisation préalable du Conseil d'Administration :

a) toute convention intervenant entre la société et le Directeur Général, l'un des administrateurs ou Directeurs Généraux Délégués ou l'un de ses actionnaires détenant, directement ou indirectement, plus de cinq pour cent du capital ou des droits de vote ;

b) toute convention à laquelle une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée ou dans laquelle elle traite avec la société par personne interposée ;

c) toute convention intervenant entre la société anonyme et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des administrateurs ou des Directeurs Généraux Délégués de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur ou Directeur Général de l'entreprise, ou membre de son Directoire ou de son Conseil de Surveillance.

Sur demande de l'administrateur, du Directeur Général, du Directeur Général Délégué ou de l'actionnaire intéressé, qui ne prend pas part au vote, le Conseil examine la convention dont il s'agit, et décide ou non de l'autoriser.

Le Président du Conseil d'Administration avise le ou les Commissaires aux Comptes de toutes les conventions ainsi autorisées dans un délai de trente jours à compter de la date de leur conclusion et soumet celles-ci à l'approbation de la prochaine assemblée générale ordinaire.

Le ou les Commissaires aux Comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'assemblée qui statue sur ce rapport.

L'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions approuvées par l'assemblée, comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude.

## 2 - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au Directeur Général, aux Directeurs Généraux Délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs et aux Commissaires aux Comptes. Elle s'applique également aux conjoints et aux ascendants et descendants jusqu'au deuxième degré inclus des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

## TITRE IV : COMMISSAIRES AUX COMPTES

### ARTICLE 19 - NOMINATION - RÉCUSATION - INCOMPATIBILITÉS - DEMISSION

Il est nommé au moins deux (2) Commissaires aux Comptes chargés d'une mission de contrôle et du suivi des comptes sociaux, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

#### 1 - NOMINATION

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour trois exercices par l'assemblée générale ordinaire.

Les fonctions des Commissaires aux Comptes expirent après la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du troisième exercice. Ils sont rééligibles.

Le Commissaire aux Comptes, nommé par l'assemblée en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que pour le temps qui reste à courir de la mission de son prédécesseur.

Lorsqu'à l'expiration des fonctions d'un Commissaire aux Comptes, il est proposé à l'assemblée de ne pas les renouveler, le Commissaire aux Comptes doit, s'il le demande, être entendu par l'assemblée.

Si, en application de la Loi, un Commissaire aux Comptes est relevé de ses fonctions par le Président du Tribunal statuant en référé, il est pourvu à son remplacement par une assemblée générale ordinaire.

#### 2 - NOMINATION JUDICIAIRE

Dans le cas où il deviendrait nécessaire de procéder à la désignation d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes et si l'assemblée négligeait de le faire, tout actionnaire peut demander au Président du Tribunal, statuant en référé, la désignation d'un Commissaire aux Comptes, les administrateurs dûment appelés.

Par ailleurs, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins cinq pour cent du capital social, ou le Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières, peuvent demander la récusation pour justes motifs au Président du tribunal statuant en référé, du Commissaire aux Comptes désignés par l'assemblée générale et demander la désignation d'un ou plusieurs Commissaires qui exerceront leurs fonctions en leur lieu et place.

Le Commissaire aux Comptes désigné par le Président du Tribunal demeure en fonction jusqu'à la nomination d'un nouveau Commissaire par l'assemblée générale.

#### 3 - INCOMPATIBILITES

La désignation des Commissaires aux Comptes doit tenir compte des règles d'incompatibilité édictées par la loi.

#### 4 - DEMISSION

En cas de démission, le Commissaire aux Comptes doit établir un document soumis au Conseil d'Administration et à la prochaine assemblée générale, dans lequel il expose, de manière explicite, les motifs de sa démission. Ledit document doit, immédiatement après la démission, être transmis au conseil déontologique des valeurs mobilières.

## **ARTICLE 20 - FONCTIONS**

Les Commissaires aux Comptes ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs et les livres, les documents comptables de la société et de vérifier la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur. Ils vérifient également la sincérité et la concordance, avec les états de synthèse, des informations données dans le rapport de gestion du Conseil d'Administration et dans les documents adressés aux actionnaires sur le patrimoine de la société, sa situation financière et ses résultats.

Les Commissaires aux Comptes s'assurent que l'égalité a été respectée entre les actionnaires.

Les Commissaires aux Comptes sont convoqués à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé, ainsi qu'à toutes les assemblées d'actionnaires.

A toute époque, les Commissaires aux Comptes ont le droit, quand ils le jugent convenable, de prendre communication des livres, d'examiner les opérations de la société et de procéder à tous contrôles et vérifications.

Les états de synthèse et le rapport de gestion du Conseil d'Administration sont tenus à la disposition des Commissaires aux Comptes soixante jours au moins avant l'avis de convocation à l'assemblée générale annuelle.

A la fin de l'exercice annuel, les Commissaires aux Comptes font un rapport à l'assemblée sur la situation de la société, sur le bilan et sur les énonciations du rapport présenté par les administrateurs.

L'un des Commissaires aux Comptes peut agir seul en cas de décès, démission, refus ou empêchement de l'autre ou des autres.

Les Commissaires aux Comptes peuvent convoquer l'assemblée générale et le Conseil d'Administration dans les conditions prévues par la Loi.

## **TITRE V : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 21 - ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES**

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées, lesquelles sont qualifiées d'assemblées générales ordinaires ou extraordinaires selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

L'assemblée générale régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires ; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les incapables, les opposants ou les actionnaires privés du droit de vote.

### **ARTICLE 22 - CONVOCATION DES ASSEMBLÉES**

Les assemblées sont convoquées par le Conseil d'Administration.

Les assemblées générales peuvent également être convoquées :

- par le ou les Commissaires aux Comptes, qui ne peuvent y procéder qu'après avoir vainement requis sa convocation par le Conseil d'Administration ;
- par le ou les liquidateurs en cas de dissolution de la société et pendant la période de liquidation ;
- par un mandataire désigné par le Président du Tribunal statuant en référé, à la demande soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième du capital social ;
- par les actionnaires majoritaires en capital ou en droits de vote après une offre publique d'achat ou d'échange ou après une cession d'un bloc de titres modifiant le contrôle de la société.

La société est tenue, trente (30) jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée, de publier dans un journal d'annonces légales, dont la liste est fixée par le Ministre chargé des finances par application de l'article 39 du dahir portant loi n°1-93-212 du 21 septembre 1993 relatif au Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne, un avis de réunion contenant les indications prévues à l'article 124 de la loi 17-95 ainsi que le texte des projets de résolutions qui seront présentés à l'assemblée par le conseil d'administration.

La convocation des assemblées générales est faite quinze (15) jours au moins avant la date de réunion par un avis inséré dans un journal d'annonces légales, dont la liste est fixée par le Ministre chargé des finances par application de l'article 39 du dahir portant loi n°1-93-212 du 21 septembre 1993 relatif au Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne, contenant les indications prévues par

l'article 124 de la loi n°17-95, en ce compris le texte des projets de résolutions qui seront présentés à l'assemblée par le conseil d'administration.

L'assemblée se réunit aux jour et heure désignés dans l'avis de convocation, en principe au siège social.

Lorsque l'assemblée n'a pu régulièrement délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées huit (8) jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première. L'avis de convocation de cette deuxième assemblée reproduit la date et l'ordre du jour de la première.

### **ARTICLE 23 - ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE**

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le pourcentage du capital social prévu par la loi, ont la faculté de requérir l'inscription d'un ou de plusieurs projets de résolutions à l'ordre du jour. La demande d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour, doit être adressée au siège social par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de dix jours à compter de la publication de l'avis de réunion prévu à l'article 22 ci-dessus. Mention de ce délai est portée dans l'avis.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une importance minimale, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de façon claire et précise.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour de l'assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

### **ARTICLE 24 - COMPOSITION**

Tout actionnaire possédant au moins dix (10) actions a le droit d'assister aux assemblées générales ordinaires. Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister aux assemblées générales extraordinaires.

Les sociétés actionnaires se font représenter par leur mandataire spécial qui peut n'être pas lui-même actionnaire.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, ou par son tuteur, par son conjoint ou par un ascendant ou descendant, sans qu'il soit nécessaire que ces derniers soient personnellement actionnaires. Il peut également se faire représenter par toute personne morale ayant pour objet social la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières.

Tout actionnaire peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres actionnaires en vue de les représenter à une assemblée et ce sans limitation du nombre de mandats ni des voix dont peut disposer une même personne, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Pour toute procuration d'un actionnaire adressée à la société sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique.

L'actionnaire qui a donné ses actions en nantissement conserve seul le droit d'assister aux assemblées générales. Les actionnaires ou leurs mandataires peuvent assister à l'assemblée générale sur simple justification de leur identité, à la condition d'être inscrits sur le registre des actions nominatives de la société, ou, selon le cas, d'avoir procédé au dépôt, au lieu indiqué par l'avis de convocation, des actions au porteur ou d'un certificat de dépôt délivré par l'établissement dépositaire de ces actions au plus tard cinq (5) jours avant l'assemblée.

Le Conseil peut décider, pour assurer la participation des actionnaires aux assemblées, d'utiliser des moyens de visioconférence ou équivalents ; corrélativement seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à une assemblée par des moyens de visioconférence ou équivalents répondant aux conditions fixées à l'article 13 6.4 susvisé.

## **ARTICLE 25 - BUREAU - FEUILLE DE PRÉSENCE**

### **1 - BUREAU**

L'assemblée est présidée soit par le Président ou le Vice-Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur délégué par le Conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

En cas de convocation par le ou les Commissaires aux Comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Le Président de l'assemblée est assisté des deux plus forts porteurs de voix, tant en leur nom personnel que comme mandataires, présents et acceptant, pris comme Scrutateurs.

Le Bureau ainsi formé désigne le Secrétaire qui, en l'absence du Secrétaire du Conseil d'Administration, peut être pris soit parmi les actionnaires, soit en dehors d'eux.

### **2 - FEUILLE DE PRESENCE**

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence qui indique les prénom, nom et domicile des actionnaires et, le cas échéant, de leurs mandataires, ainsi que le nombre d'actions et de voix dont ils sont titulaires.

Cette feuille de présence est émargée par tous les actionnaires présents et par les mandataires des absents ; elle est ensuite certifiée par les membres du bureau de l'assemblée.

## **ARTICLE 26 - VOTE**

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

En cas de nantissement des actions, le droit de vote est exercé par le propriétaire.

La société ne peut voter avec des actions qu'elle a acquises ou prises en gage.

## **ARTICLE 27 - PROCÈS-VERBAUX**

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du Bureau de l'assemblée.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial dans les mêmes conditions que celles prévues pour les procès-verbaux des délibérations du conseil d'Administration.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration uniquement, ou par le Directeur Général ou un Directeur Général Délégué signant conjointement avec le Secrétaire.

En cas de liquidation de la société, ils sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

## **ARTICLE 28 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES**

### **1 - ATTRIBUTIONS**

L'assemblée générale ordinaire statue sur toutes les questions d'ordre administratif excédant la compétence du Conseil d'Administration et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Une assemblée générale ordinaire est réunie tous les ans, dans les six premiers mois qui suivent la date de clôture de l'exercice social.

Cette assemblée entend notamment le rapport du Conseil d'Administration et celui du ou des Commissaires ; elle discute, redresse et approuve ou rejette les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation des bénéfices.

Elle nomme et révoque les administrateurs ; elle nomme le ou les Commissaires aux Comptes.

### **2 - QUORUM ET MAJORITE**

L'assemblée générale ordinaire ne peut pas être dûment constituée, ni valablement délibérer, sauf si elle réunit un nombre d'actionnaires représentant au moins :

- soixante-quinze pour cent (75 %) des actions ayant le droit de vote, pour la première réunion de l'assemblée ;
- cinquante pour cent (50%) des actions ayant le droit de vote, pour la deuxième réunion de l'assemblée ; et
- vingt cinq pour cent (25 %) des actions ayant le droit de vote, pour la troisième réunion de l'assemblée.

Dans les assemblées générales ordinaires, les délibérations sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

## **ARTICLE 29 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES**

### **1 - ATTRIBUTIONS**

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Elle ne peut toutefois changer la nationalité de la société ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut décider la transformation de la société en société de toute autre forme, sa fusion avec une autre société, sa scission en deux ou plusieurs entités distinctes ou l'apport d'une partie de son actif, avec ou sans prise en charge de passif, sous réserve du respect des dispositions légales applicables en la matière.

### **2 - QUORUM ET MAJORITE**

L'assemblée générale extraordinaire ne peut pas être dûment constituée, ni valablement délibérer, sauf si elle réunit un nombre d'actionnaires représentant au moins :

- soixante-quinze pour cent (75 %) des actions ayant le droit de vote, pour la première réunion de l'assemblée ;
- cinquante pour cent (50%) des actions ayant le droit de vote, pour la deuxième réunion de l'assemblée ; et
- vingt cinq pour cent (25 %) des actions ayant le droit de vote, pour la troisième réunion de l'assemblée.

Dans les assemblées générales extraordinaires, les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Dans les assemblées générales extraordinaires, les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

## **TITRE VI : EXERCICE SOCIAL - RÉSULTATS - DIVIDENDES**

### **ARTICLE 30 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

### **ARTICLE 31 - COMPTES ANNUELS - RÉSULTATS - DIVIDENDES**

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse un inventaire des différents éléments de l'actif et du passif social existant à cette date et établit les états de synthèse annuels, conformément à la législation en vigueur.

Il établit également le rapport de gestion à présenter à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

En particulier, les états de synthèse relatifs à l'exercice écoulé, établis conformément à la législation en vigueur et faisant apparaître clairement s'il s'agit d'états vérifiés ou non par les Commissaires aux Comptes, doivent être publiés dans un journal d'annonces légales en même temps que l'avis de convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle. Toutes modifications éventuelles apportées à ces états de synthèse accompagnées d'un résumé du rapport des commissaires aux comptes devront être publiés dans un journal d'annonces légales dans un délai de vingt (20) jours à compter de la tenue de l'assemblée générale ordinaire.

Doivent également être publiés dans un journal d'annonces légales, dans les trois (3) mois qui suivent chaque semestre de l'exercice, une situation provisoire du compte de produits et charges, arrêté au terme du semestre écoulé et comparé au semestre correspondant de l'exercice écoulé, tout ou partie des éléments du bilan provisoire, arrêté au terme du semestre écoulé ainsi qu'une attestation des Commissaires aux Comptes certifiant leur sincérité.

Un exemplaire des états de synthèse accompagné d'une copie du rapport des Commissaires aux Comptes doit être déposé au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social de la Société, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de leur approbation par l'assemblée générale.

Les produits de l'exercice, déduction faite des charges de la période, de tous amortissements et de toutes provisions généralement quelconques constituent le résultat net de l'exercice.

En cas de résultat positif, le bénéfice net ainsi dégagé, diminué le cas échéant des pertes nettes antérieures, fait l'objet d'un prélèvement de CINQ POUR CENT (5 %) affecté à un fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale excède le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, après dotation à la Réserve Légale et affectation des résultats nets antérieurs reportés.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est attribué aux actionnaires sous forme de dividendes.

Dans les limites de la loi, l'assemblée générale peut décider, à titre exceptionnel, la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves facultatives dont elle a la disposition.

### **ARTICLE 32 - PAIEMENT DES DIVIDENDES**

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale ordinaire sont fixées par elle-même, ou à défaut, par le Conseil d'Administration.

Cette mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal, statuant en référé, à la demande du Conseil d'Administration.

Lorsque la société détient ses propres actions, leur droit au dividende est supprimé.

Les dividendes se prescrivent par cinq ans au profit de la société à compter de la date de mise en paiement du dividende.

Les sommes non perçues et non prescrites constituent une créance des ayants droit ne portant pas intérêt à l'encontre de la société, à moins qu'elles ne soient transformées en prêt, à des conditions déterminées d'un commun accord.

Si les actions sont grevées d'un usufruit, les dividendes sont dus à l'usufruitier ; toutefois, le produit de la distribution de réserves, hors le report à nouveau, est attribué au propriétaire.

## **TITRE VII : DISSOLUTION - LIQUIDATION**

### **ARTICLE 33 - DISSOLUTION**

Si du fait de pertes constatées dans les états de synthèse, la situation nette de la société est inférieure au quart du capital social, le Conseil d'Administration est tenu dans les trois mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions de l'alinéa 7 ci-après, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale au quart du capital social.

Dans tous les cas, la décision adoptée par l'assemblée générale est publiée dans un journal d'annonces légales et au Bulletin Officiel et déposée au greffe du tribunal et inscrite au registre du commerce.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 du présent article n'ont pas été appliquées.

La dissolution peut être prononcée en justice à la demande de tout intéressé si le nombre des actionnaires est réduit à moins de cinq depuis plus d'un an.

Dans les cas prévus aux alinéas 1 et 5 du présent article, le tribunal peut accorder à la société un délai maximum d'un an pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si la régularisation a eu lieu le jour où il statue sur le fond en première instance.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal doit être suivie, dans le délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce montant, à moins que, dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, deux mois après avoir mis ses représentants en demeure de régulariser la situation.

Le Conseil d'Administration peut proposer une dissolution anticipée qui serait fondée sur d'autres causes, et l'assemblée générale, réunie extraordinairement, peut valablement statuer sur cette proposition.

## **ARTICLE 34 - LIQUIDATION**

### **1 - OUVERTURE DE LA LIQUIDATION ET EFFETS**

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale est suivie de la mention " société anonyme en liquidation ".

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est inscrite au registre du commerce.

La liquidation de la société sera effectuée conformément à la loi et aux dispositions des présents statuts.

### **2 - NOMINATION DES LIQUIDATEURS**

L'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, auxquels sont conférés les pouvoirs que l'assemblée juge convenables.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et des Commissaires.

L'acte de nomination des liquidateurs est publié dans le délai de trente jours dans un journal d'annonces légales. Il contient les mentions stipulées dans l'article 363 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes.

### **3 - POUVOIRS DES LIQUIDATEURS**

Sauf consentement unanime des actionnaires, la cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation à une personne ayant eu dans cette société la qualité d'administrateur, de Directeur Général ou de Commissaire aux Comptes, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du tribunal, le liquidateur et le ou les Commissaires aux Comptes dûment entendus.

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur ou à ses employés, à leurs conjoints, parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclus est interdite, même en cas de démission du liquidateur.

La cession globale de l'actif de la société ou l'apport de l'actif à une société, notamment par voie de fusion, est autorisée aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires.

### **4 - FIN DE LA LIQUIDATION**

Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

A défaut, tout actionnaire peut demander au Président du Tribunal, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

Si l'assemblée de clôture prévue à l'alinéa premier du présent article ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes du liquidateur, il est statué par décision de justice, à la demande de celui-ci ou de tout intéressé.

Dans ce cas, les liquidateurs déposent leurs comptes au greffe du tribunal où tout intéressé peut en prendre connaissance et en obtenir copie à ses frais.

Le tribunal statue sur ces comptes et, le cas échéant, sur la clôture de la liquidation, aux lieu et place de l'assemblée des actionnaires.

L'avis de clôture de la liquidation, signé par le liquidateur, est publié, à la diligence de celui-ci dans le journal d'annonces légales ayant reçu la publicité prescrite pour sa nomination.

#### 5 - RESPONSABILITE DES LIQUIDATEURS

Le liquidateur est responsable, à l'égard tant de la société que des tiers, des conséquences dommageables des fautes par lui commises dans l'exercice de ses fonctions.

L'action en responsabilité contre les liquidateurs se prescrit par cinq ans, à compter du fait dommageable ou s'il a été dissimulé, de sa révélation. Toutefois, lorsque le fait est qualifié crime, l'action se prescrit par vingt ans.

#### 6 - RESPONSABILITE DES ACTIONNAIRES

Toutes actions contre les actionnaires non liquidateurs ou leurs conjoints survivants, héritiers ou ayants cause, se prescrivent par cinq ans à compter de l'inscription de la dissolution de la société au registre du commerce.

### TITRE VIII - CONTESTATIONS - FORMALITÉS

#### ARTICLE 35 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, à raison des affaires sociales seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

En cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort des tribunaux du siège social et toutes notifications et assignations sont valablement faites au domicile élu par lui, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les notifications judiciaires et extrajudiciaires sont valablement faites à curateur désigné par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal compétent du lieu du siège social.

#### ARTICLE 36 - FORMALITÉS

Les formalités qui doivent être accomplies, conformément à la Loi 17-95 relative aux sociétés anonymes et aux règlements en vigueur.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme des présents statuts pour effectuer les formalités prévues par la Loi.

Les copies des présents statuts sont certifiées conformes à l'original par le Président du Conseil d'Administration uniquement, ou par le Directeur Général ou un Directeur Général Délégué signant conjointement avec le Secrétaire.

